Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 034-200086296-20221206-DEC202224-AR

ENTRE-VIGNES

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : 7.1.4. Régies de recettes
Objet : Modification d'une régie de recettes diverses liées aux services à la population et à l'événementiel – Régie 27804
Décision n°2022_24

Le Maire de la commune Entre-Vignes, Hérault,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;
Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des leurs établissements publics ;
Vu la délibération 2020_36 en date du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Les précédents actes sont abrogés ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 décembre 2022 ;

DECIDE:

Article 1 : Il est modifié une régie de recettes diverses auprès du Secrétariat Général liée aux services à la population et à l'événementiel de la commune d'Entre-Vignes.
La présente décision abroge les précédentes décisions.
Article 2 : Cette régie est installée au 159 avenue de la Bouvine – Saint-Christol – 34400 ENTRE-VIGNES ;
Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. La location des salles communales – Compte d'imputation : 752
2. L'accueil des pèlerins sur la commune déléguée de Saint-Christol – Compte d'imputation : 70688
3. L'encaissement des photocopies payantes aux administrés – Compte d'imputation : 704
4. La mise à disposition de bennes dans le cadre du service de ramassage de végétaux et d'encombrants – Compte d'imputation : 70688
5. Les droits de places – Compte d'imputation : 7336
6. Produits perçus d'une buvette – Compte d'imputation : 7088
7. Vente du livre « Saint-Christol, Vérargues – Identité et Partage au sein d'Entre-Vignes » : Compte d'Imputation : 7088
8. Entrées d'un spectacle culturel : Compte d'Imputation : 7062
9. Encarts publicitaires : Compte d'Imputation : 7082

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 034-200086296-20221206-DEC202224-AR

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance ou tickets.
Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès la qualité auprès de la direction générales des finances publiques.
Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
Article 7 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.
Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.
Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €. Le montant maximum de la seule encaisse est fixé à 1000 €.
Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.
Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes minimum une fois par trimestre.
Article 12 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
Article 15 : Le Maire et le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
Article 16 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à ENTRE-VIGNES, le 06/12/2022

M. le Maire,
M. Jean-Jacques ESTEBAN

MAIRIE ENTRE-VIGNES Hérault

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans une délai de deux mois à compter de la présente notification.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr